

Vendredi 29 JAN 2016,

Chers auditeurs de Radio-Silence,

Vous appréciez mon travail depuis des années ?

Voici le moyen de me verser quelque chose :

<https://www.paypal.me/LMDM>

(Si ce lien ne fonctionne pas en direct :

copiez alors le lien par CTRL-C, puis CTRL-V dans la barre adresse de votre navigateur.

Décochez la case pour faire un DON, du montant que vous choisissez seul, juste au-dessus)

A ce jour : 38,39 € nets reçus sur PAYPAL, pour les deux chroniques réunies, sur les 12.600 € nécessaires (1) : MERCI !

INCIPIT PERMANENT :

La Politique Intérieure a pour but :

- 1) De conformer le Territoire par des infrastructures adaptées aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité et de la Nature de la Création.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le droit de l'état totalitaire, *devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, *à force de violations du DROIT FONDAMENTAL*.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'EDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômés privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences authentiques dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'Etat peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Coeur de Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.

Je vais vous parler aujourd'hui d' :

« UNE GUERRE INCONSTITUTIONNELLE POUR UNE DICTATURE IMPOSEE ! »

Depuis les 3 et 4 Septembre 1791, la France a connu déjà 16 Constitutions ((2) et (4)) identifiées comme telles. La dernière du 4 Octobre 1958 a été modifiée 24 fois depuis, en 58 ans, une tous les trente mois ! Ce que j'analyse, en termes exacts, comme 24 Constitutions et non pas une seule, qui aurait été seulement modifiée. C'est un abus de langage, c'est de la "novlangue". Car tout changement du texte modifie l'usage du texte, donc, l'essence même de la Constitution. Cela en fait donc... 40, en tout en termes réels ! N.B. : sur les 24 modifications, seules 4 le furent par REFERENDUM. Or, il s'agit pourtant de la voie normale de la révision selon les articles 11 ou 89. **Vingt fois, le Président de la république, élu selon la Constitution précédemment rédigée, l'a fait changer par le Corps législatif réuni en Congrès à Versailles sans consulter le Peuple souverain.** Ce qui devait arriver est arrivé : les Présidents ont été renvoyés l'un après l'autre par le Peuple et/ou se sont vus imposer une Assemblée Nationale d'opposition. Le dernier en date a réuni les deux Chambres du Parlement en "Assemblée Nationale", le **16 Novembre 2015** à Versailles. Sans que personne ne l'ai noté, il a suivi la même démarche que celle suivie le **10 Juillet 1940**. A près de 75 ans de décalage, l'Assemblée des Parlementaires, élus régulièrement, entérine une situation de guerre, accepte le principe d'une révision de la Constitution à venir, et remet les pleins pouvoirs au Chef de l'Etat. **Dans les deux cas, le Peuple n'est pas consulté.** En 1940, la situation expliquait la chose. En 2015-2016, il n'y a aucune excuse à ce qui devient du mépris ouvert du DROIT FONDAMENTAL.

Voyons ce que dit le Chef de l'État maçonnico-républicain le 16 Novembre 2015 :

" *La France est engagée dans une guerre, laquelle a commencé depuis plusieurs années, contre le terrorisme djihadiste qui menace aussi le monde entier* ". Si nous suivons bien le raisonnement, cette guerre aurait atteint, pour la première fois depuis les années 1955-1962, dans la nuit du 13 au 14 Novembre 2015, un paroxysme avec les attentats de Paris ayant fait des centaines de morts et de blessés. Après réunion du Conseil des Ministres dans la nuit même, **le rétablissement immédiat des contrôles aux frontières est ordonné (3)**, l' "Etat d'Urgence" est proclamé jusqu'au 25 Novembre inclus. Dans la foulée de la déclaration liminaire, l' "Assemblée Nationale des deux Chambres réunies" vote une loi le Mercredi 20 Novembre 2015 (*), je cite : " *prorogeant l'application de la loi N° 55-385 du 3 Avril 1955 relative à l'Etat d'Urgence* (NDLR : signée de René COTY et de tout son Gouvernement d'alors), *et... renforçant l'efficacité de ses dispositions* ". Des 7 articles historiques déjà modifiés en 1960, 2011 et 2013, elle passe en 2015 à... 17 ! La version consolidée le 26 Janvier 2016 (5) confirme dans son Art. 2 que la prorogation au-delà de 12 jours ne peut être autorisée que par la Loi. Laquelle fut votée "sans état d'âme", par exemple, par Jacques MYARD, pour 3 mois. Il l'eut souhaité,

communica-t-il, pour... six mois d'emblée. Comme l'échéance du 25 Février 2016 approche, on nous parle d'une nouvelle prorogation souhaitée par le Gouvernement, dont nous avons tout lieu de supposer qu'elle sera donc à nouveau votée "des deux mains" par les députés, rappelons-le à 90% FM. . Cette "loi (*)" est pourtant illégale et illégitime, notamment dans son article 11, lequel " confère aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris domicile, de jour et de nuit "... Je rappelle que l'article 17 de la DUDHC 1789, socle et ossature de la Constitution, garantit " l'inviolabilité et le caractère sacré, même, de la propriété " ! Le DROIT FONDAMENTAL des Français, chez eux, est donc violé ouvertement par une loi générale qui n'a pas ce droit, que nous pouvons donc déclarer nulle et non avenue pour deux raisons :

- 1- elle n'a pas reçu le "consentement général des Français" requis par la DUDHC 1789 (Art.6), et
- 2- une référence historique certaine : la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics dans la foulée de l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Elle déclara nulle et non avenue la réunion des deux Chambres en 1940, parce que sous la pression de la guerre ! C'est ce deuxième terme de la controverse (4) qui fonde le Conseil Constitutionnel actuel à ignorer le régime constitutionnel parfaitement légal - car conforme à la définition de l'Assemblée Constituante encore utilisée en 2016 dans le discours officiel - du 10 Juillet 1940 au 20 Août 1944, portant donc de 15 à 16 les Constitutions énumérées. Je me range tout à fait à la validité dite républicaine des arguments du premier terme de ladite controverse dans la ligne du régime imposé qui n'a évidemment pas ma préférence (4). Cette ligne est violée et contrebattue de mauvaise foi par les archéo-gaullistes, communistes et FM.

Maintenant, la procédure de révision envisagée prochainement, selon toute probabilité selon l'article 89, qui l'interdit pourtant : ..." Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire " ! Or, Le Chef de l'Etat a déclaré lui-même qu'il était porté atteinte à cette intégrité, IPSO FACTO, par le fait que les morts et les blessés de guerre à Paris avaient été décidés, planifiés, préparés et organisés depuis l'étranger, à savoir : la Syrie et la Belgique ! Alors que la loi sur l'Etat d'Urgence a suffi au Gouvernement de 1955 à 1962, François HOLLANDE ne voit que deux termes constitutionnels, selon lui inappropriés : l'article 16 et l'article 36. Il croit nécessaire de modifier l'article 36 (6) en y ajoutant l'Etat d'Urgence qui passerait alors du domaine de la loi à celui de la Constitution. La démarche va exiger la citation de lois organiques dont probablement l'intégration de la loi dernièrement modifiée en 2015. Il veut aussi prévoir dans cet article 36 la déchéance de nationalité qui est aussi du domaine de la loi, en l'espèce le Code Civil remontant à 1803 ! Or s'il obtient ces âneries de la part de la réunion des deux chambres, il y aura violation du DROIT constitutionnel dans trois directions générales au moins :

- 1 - Le Congrès n'a pas reçu du peuple la mission constituante pour intégrer un texte d'exception comme devenant une règle permanente violant d'évidence ses droits fondamentaux, par ailleurs garantis par cette même Constitution dans nombre de ses articles, d'où la "préoccupation" exprimée à juste titre par Bruxelles...

- 2 - Quid de la déchéance de nationalité dans une Constitution qui stipule que le Corps électoral est constitué des nationaux des deux sexes ? La notion de binationaux vient d'ailleurs d'être abandonnée avant-hier ! Donc cela ne concernerait que les nationaux sans autre nationalité ! DINGUE, INSENSE, car les rendant alors apatrides en violations des Traités !

- 3 - l'Article 35 stipule (6) que la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. Donc, nous ne sommes pas en guerre, puisque le Parlement ne l'a pas déclarée constitutionnellement. Et tout le laïus dégringole alors ! Car ce qu'a fait HOLLANDE le 16 Novembre à Versailles c'est uniquement "d'engager des forces à l'étranger" sans vote, en l'occurrence pour frapper la Syrie seule, laquelle pourtant n'a absolument pas déclaré la guerre à la France et qui constitue donc une violation, cette fois, de la Charte de l'ONU ! Encore DINGUE et INSENSE !

De toutes ces observations, il ressort, pour moi, que :

- 1- le Gouvernement HOLLANDE est fou, brouillon, égaré, et vire à la tyrannie.

- 2- Sa 25ème modification constitutionnelle envisagée pour l'Été me paraît très mal engagée, et même démente. Elle est de nature uniquement à favoriser une dictature administrative prolongée à l'infini. Ce qui fonde, selon ses dires, repris Jeudi par la presse, l'éviction de la TAUBIRA du Ministère de la Justice, laquelle vient tout juste de déclarer il y a quelques jours que depuis 20 mois, obéissant à l'orientation présidentielle, elle travaillait à l'indépendance de la Justice ! Cette éviction matérialise donc, selon moi, le changement radical de politique à 180°, ceci que l'on aime ou pas la personne. Ce qui se passe est très grave, et d'autant plus, que le nouveau Ministre, dit "de la justice", le Sieur URVOAS est un proche de VALLS !

Au contraire de la démarche suivie sans consultation du Peuple pourtant réputé "Souverain" par le régime, dans la ligne des 40 Constitutions précédentes, et surtout des 24 dernières modifications de la réputée Vème République, il convient d'élire une Assemblée Constituante appelée à réfléchir et proposer une Constitution entièrement NOUVELLE. La législation pléthorique de 76 Codes, plus les lois et règlements non codifiés de plusieurs centaines de milliers d'articles et de 30 millions de mots, doit être foutue au feu ! La Nouvelle Constitution doit tenir sur une page ! Je suis tombé récemment sur les 14 raisons de procéder à

cette refonte complète, proposées à notre réflexion par une association au lien : <http://www.pouruneconstituante.fr/spip.php?article82> . Ces 14 raisons sont des plus censées !

Ma conclusion générale du jour : La formidable quantité de violations du DROIT FONDAMENTAL et des DROITS FONDAMENTAUX des Français, en France, depuis 1791, matérialise l'installation d'une dictature dure, voulue ouvertement pour toujours, dans un gant d'apparente souplesse. Nous ne devons pas le tolérer ! Puisque nous sommes engagés, dit le Président en exercice du régime, dans une guerre contre le *djihadiste* type, je pose une question toute simple :

Pourquoi m'a-t-on fouillé à corps, palpé, passé au détecteur électronique, déshabillé de ma veste et de mon gilet de costume trois pièces pliés n'importe comment, enlevé ma ceinture, passé les doigts dans la ceinture de mon pantalon (inouï !), rassemblé mes affaires dans trois bassines soumises au grand détecteur radio (scopique ou graphique ?), alors que je suis, de toute évidence, "Français de souche, caucasien, blanc, catholique, âgé de 70 ans" ? Et ceci en contravention avec le portrait du *djihadiste* type dressé sur le site du Gouvernement (7) comme étant celui des jeunes, musulmans, en ruptures ou isolés ? De toute évidence, les Français de souche européenne et chrétienne, en France, doivent être reconnus, et bénéficier d'une exemption de suspicion de terrorisme aux termes mêmes du Gouvernement, lequel ordonna donc de violer ouvertement mes Droits Fondamentaux, lors de mes deux accès aux avions, à Pau et à Orly, le Samedi 16 Janvier dernier, lorsque je suis venu à la réunion Chroniqueurs - Auditeurs de Radio-Silence, ce que je refuse d'accepter comme normal. J'exige les privilèges auxquels j'ai droit, comme tout Français de souche en France, nonobstant un "État d'Urgence" dirigé officiellement contre les étrangers d'âges, de races, de religions, de coutumes et de costumes, aux nôtres !

LMDM

1) **COMPTEURS DES DEPENSES = 123 CPI + 159 FV = 282 Chroniques => 150 € de coût moyen mensuel x 12 x 7 (fin Février 2016) = -12.600 € ! Environ mon découvert général actuel fin 2015...**

COMPTEURS DES RECETTES : RETRAITES AGIRC+ARRCO+CARSAT = 730 € mensuels x 12 x 7 ans = + 61.320 €...

Comme vous le voyez, ces chroniques qui ne sont que l'expression de mon devoir de transmettre ce que je sais et comprends, à tous, me coûte : 20,55 % de mes retraites !

Vous comprenez mieux maintenant pourquoi j'appelle à l'aide ! Si je n'étais marié, je serais SDF, et vous n'auriez aucune de mes chroniques ! Revenus du ménage environ 2.300 euros mensuels dont 1.450 de mon épouse !

Voilà la situation.

Maintenant, à vous de voir où est votre devoir à vous ?

GRAND MERCI à ceux qui m'envoient un peu d'oxygène...

2) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/les-constitutions-de-la-france.5080.html>

3) **Cet ordre est un mensonge DE FACTO. Ce n'est pas une opération dite "de communication" mais... une trahison. Voyez les dix minutes du reportage au lien très précis, et très parlant, mais cette fois pour dire la VERITE :**
<http://reinformation.tv/fermeture-frontieres-attentats-paris-joubert-49856-2/>

4) https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_de_Vichy

Selon Winston Churchill, la France du régime de Vichy reste indépendante de l'Allemagne. Les décisions politiques internationales ne sont prises que par le régime de Vichy et celui-ci ne suit pas l'Allemagne nazie dans les guerres contre le Royaume-Uni et l'URSS : la France de Pétain est en effet théoriquement neutre dans cette guerre une fois l'armistice signé. De plus, l'armée française de la zone libre et des colonies ne sont pas dépendantes de l'Allemagne nazie et le gouvernement est français (ce sont les parlementaires français qui ont désigné Pétain comme chef du gouvernement provisoire) et n'est pas sous contrôle allemand. Pour Churchill, c'est donc une erreur de qualifier le régime de Vichy comme état satellite de l'Allemagne. Ce n'est évidemment pas non plus un État satellite de l'Italie fasciste pour les raisons précédentes¹⁶.

Le choix d'Hitler de laisser à la France vaincue son empire peut paraître aujourd'hui tout à fait singulier. À l'époque, dans une lettre au Duce, Hitler a justifié ce choix (ainsi que celui de maintenir une zone non occupée), par le souci de ne pas pousser la France et sa puissante flotte à continuer la guerre à partir de ses colonies, la marine allemande n'étant pas en mesure de conquérir le vaste empire colonial Outre-Méditerranée, et l'envoi de troupes dans des contrées éloignées n'entrant pas dans la stratégie d'Hitler. Dans les faits, à l'exception de l'Afrique-Équatoriale française, de la Polynésie française (alors désignée sous le nom d'Établissements français de l'Océanie) et de la Nouvelle-Calédonie, les colonies françaises ne se rallieront ni à de Gaulle ni aux Alliés dans les mois qui suivront l'armistice.

De son côté, Churchill, face au risque de voir la flotte française rejoindre ses ports d'attaches maintenant occupés par l'ennemi, conformément aux conventions d'armistice, dépêche le 3 juillet 1940 une escadre britannique pour sommer l'escadre française de Mers el-Kébir de se joindre à elle, ou de rejoindre les Antilles françaises¹⁷. L'amiral français Marcel Gensoul rejeta l'ultimatum, sans informer Vichy de toutes les possibilités ouvertes par celui-ci, dont celle de rejoindre les Antilles françaises pour se mettre à l'abri des Allemands. Il s'ensuivit un combat naval à Mers el-Kébir, au cours duquel le

cuirassé sera coulé et 2 autres mis hors de combat sur les 8 bâtiments de ligne (dont 2 hors d'âge) que possède la marine française, causant la mort de 1297 marins français.

En outre, l'[Italie](#) bien que revendiquant l'ancien [comté de Nice](#) et la [Savoie](#), dont elle n'est pas parvenue à s'emparer, doit se contenter d'une partie de [Menton](#) et de [Fontan](#) (ses seules prises de guerre). Les autres territoires revendiqués (dont la [Corse](#)) ne seront occupés par l'armée italienne qu'ultérieurement, le [11 novembre 1942](#), lors de l'invasion de la zone antérieurement non occupée.

Le fondement législatif du régime de Vichy

Articles détaillés : [Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940](#) et [Vote des pleins pouvoirs constituant à Philippe Pétain](#).

Le nouveau gouvernement et l'[Assemblée nationale](#) s'installent en juillet à [Vichy](#), ville calme et disposant de grandes capacités hôtelières. Une [propagande](#) est mise en place, destinée à justifier les choix politiques dont celui de la nouvelle « capitale ». Le [culte de la personnalité](#) du maréchal, appelé aussi « maréchalisme » en est le principal moteur.

[Le 10 juillet 1940 est soumise à l'Assemblée nationale, réunion de la Chambre des députés et du Sénat \(réunie pour l'occasion dans la salle de l'Opéra du Grand Casino de Vichy\), une proposition de révision de la Constitution permettant d'attribuer les pleins pouvoirs au maréchal Pétain, président du Conseil. Sur 649 suffrages exprimés, sur les 907 parlementaires de l'époque, 57 députés et 23 sénateurs votent « non », 20 autres parlementaires s'abstiennent \(dont 3 après demande de rectification de leur vote\) et le reste approuve. La séance fut présidée par Jules Jeanneney.](#)

Le texte adopté était :

« Article unique :

L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du Travail, de la Famille et de la Patrie. Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées. La présente loi constitutionnelle, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État^{18,19}. »

La [nouvelle constitution](#), rédigée par le maréchal Pétain, ne fut jamais [promulguée](#)²⁰, le chef de l'État n'édicte que 12 [actes constitutionnels](#), pris entre [1940](#) et 1942 sur la base de la [loi constitutionnelle de 1940](#), pour organiser provisoirement le régime de l'État français. Le projet de Constitution prévoyait de conserver pour le chef de l'État le titre de [président de la République](#)²¹.

Durant la période de l'Occupation, le parlement ne fut pas dissout, mais Sénat et Chambre des députés furent « ajournés jusqu'à nouvel ordre », seul le chef de l'État pouvant les réunir²². Le Parlement ne se réunit plus durant toute l'Occupation, entérinant dans les faits le [caractère autoritaire](#) du régime de Vichy. ^[réf. nécessaire] Par la suite, le régime a dû chercher une forme de représentation pour remplacer le suffrage universel égalitaire et atomisé. Cette recherche aboutit à l'annonce, le [24 janvier 1941](#) de la création d'une « assemblée consultative ». C'est le [Conseil national](#)²³.

Les puissances étrangères, dont les [États-Unis](#)²⁴, et l'[URSS](#)^{25,26}, prennent cependant acte de ces changements et dépêchent leurs représentations diplomatiques à Vichy ; à ce moment, le [général de Gaulle](#) n'a encore d'autre légitimité que sa conscience, le soutien immédiat du gouvernement britannique (le [28 juin 1940](#)) et d'une poignée de [Français libres](#), qui pour le régime de Vichy ne sont que « des rebelles, traîtres et séditeux ». Lorsque la guerre prend une tournure plus favorable aux Alliés, les [gaullistes](#) commencent à se faire admettre comme représentants légitimes de la France. Après leur entrée en guerre, le [22 juin 1941](#), les Soviétiques reconnaissent le [Comité national français](#) le [26 septembre 1941](#)²⁵. Le [Comité français de Libération nationale](#) est reconnu par les Alliés le [26 août 1943](#)²⁵. Les Américains n'admettent pleinement l'autorité de Charles de Gaulle qu'après le débarquement du [6 juin 1944](#).

Article détaillé : [France libre#Chronologie de la France libre](#).

Controverse sur les fondements juridiques du régime

Article détaillé : [L'application de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940](#).

La question de savoir si, derrière ce changement d'appellation, l'« État français » est la même [personnalité de droit public](#) et [international](#) que la République française, reste encore controversée. En effet, deux thèses s'opposent.

- selon l'une, l'« État français » est la même [personnalité de droit public](#) et [international](#) que la République française, parce que c'est le Parlement qui a investi le maréchal [Pétain](#) du pouvoir de former un gouvernement et de demander l'armistice : à l'appui de cette thèse, ses tenants rappellent que jusqu'à fin 1944, les ambassades des États étrangers dialoguaient toutes avec le gouvernement Pétain et non avec la « [France libre](#) » ;
- selon l'autre, pendant les quatre années d'occupation, la continuité historique et juridique de l'état français revient à la « [France libre](#) », au [Conseil de défense de l'Empire](#), au [Comité national français](#), au [Comité français de Libération nationale](#) (reconnu par les Alliés le 26 août 1943) et au [Gouvernement provisoire de la République française](#) : à l'appui de cette thèse, ses tenants rappellent qu'en 1940, le parlement qui a voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain ne s'est pas réuni librement et régulièrement, mais sous la pression de la panique provoquée par l'offensive allemande.

L'[Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental](#) tranche toutefois la question juridique et réaffirme ainsi que « La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister » et que « Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française », tout en organisant en outre le retour à la légalité et à l'ordre républicain.

Cependant, certains actes récents comme le [discours de Jacques Chirac du 16 juillet 1995 au Vélodrome d'Hiver](#) reconnaissant la responsabilité de la [France](#) dans la [déportation vers l'Allemagne de Juifs français](#) au cours de l'[occupation du pays](#) par les [nazis](#), constituent une rupture avec la doctrine [gaullienne](#), suivie avant lui par tous les présidents de la [Quatrième République](#) et de la [Cinquième République](#), qui rejette une telle reconnaissance au motif que le Régime de Vichy, sous la direction duquel ces exactions ont été menées, n'était pas l'autorité politique légitime de la France (cette autorité étant incarnée par le [général de Gaulle](#), chef de la [France libre](#)²⁷).

Repères chronologiques

Article détaillé : [Chronologie de la France pendant la Seconde Guerre mondiale](#).

1940

- 14 [juin 1940](#) : les Allemands entrent dans [Paris](#), le Gouvernement part se réfugier à Bordeaux.
- 17 juin 1940 : le maréchal [Pétain](#) forme un gouvernement et demande les conditions de l'armistice.
- 18 juin 1940 : [appel](#) du [général de Gaulle](#), à la radio de la B.B.C. de Londres.
- 22 juin 1940 : signature de la convention d'[armistice](#) franco-allemande à [Rethondes](#) dans le wagon où avait été signé l'armistice du 11 novembre 1918 ; le 25, signature de l'armistice franco-italien.
- 3-8 juillet 1940 : [Opération Catapult](#) ; le 3, les Britanniques saisissent tous les navires français réfugiés en Grande-Bretagne ; le 3 et le 6, une escadre française composée notamment de 2 croiseurs de bataille et de 2 cuirassés est attaquée à [Mers el-Kébir](#), Le cuirassé Bretagne est coulé, le cuirassé Provence et le croiseur de bataille Dunkerque plus le contre-torpilleurs Mogador sont mis hors de combat. 1 297 marins français sont tués ; l'escadre française se trouvant à Alexandrie est immobilisée et neutralisée ; le 8, à Dakar, le cuirassé [Richelieu](#) est torpillé, et immobilisé.
- [10 juillet 1940](#) : à Vichy, vote par le [Parlement](#) de la [Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940](#) qui donne [les pleins pouvoirs](#) constituants au maréchal [Pétain](#), président du Conseil, substituant l'État Français à la République française.
- 11 juillet 1940 : promulgation des actes constitutionnels fondant l'« État français ».
- 12 juillet 1940 : [Pierre Laval](#) vice-président du Conseil.
- 17 juillet 1940: loi excluant de la [fonction publique](#) tous ceux qui ne possèdent pas la [nationalité française](#) « à titre originaire, comme étant nés de père français »²⁸.
- 22 juillet 1940 : [loi portant révision des naturalisations obtenues depuis 1927](#)
- 3 [octobre 1940](#) : [statut des Juifs](#) en conseil des ministres (Journal officiel du 18 octobre).
- 24 octobre 1940 : [entrevue de Montoire](#) (rencontre [Hitler-Pétain](#) à [Montoire](#)).
- 30 octobre 1940 : discours de Pétain appelant à la [collaboration](#)²⁹.
- [13 décembre 1940](#) : [Laval](#), démissionné, n'est pas remplacé. [Pierre-Étienne Flandin](#) devient ministre des Affaires étrangères.

1941

- [9 février 1941](#) : Flandin remplacé par l'Amiral de la flotte [François Darlan](#) comme vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères.
- 8 juin-11 juillet : Les Britanniques et les [Forces françaises libres](#) envahissent les territoires sous mandat français du Liban et de Syrie
- loi du 21 juin 1941 « réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur »
- [22 juin 1941](#) : [opération Barbarossa](#), la [Wehrmacht](#) envahit l'URSS et n'est arrêtée que devant Moscou et Leningrad

5) **Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.**

Version consolidée au 26 janvier 2016

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695350&fastPos=5&fastReqId=1395459426&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 \(V\)](#)

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'[article 74](#) de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960](#)

L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

6) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1946-ive-republique.5109.html>

Article 7. - La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Loi constitutionnelle du 7 décembre 1954

tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :
Article 1. - L'article 7 de la Constitution est ainsi complété : - " L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. "

https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_de_si%C3%A8ge_%28France%29 : En France, l'état de siège est un dispositif législatif et constitutionnel permettant le transfert de pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire, la création de juridictions militaires et l'extension des pouvoirs de police.

L'état de siège est créé sous sa forme actuelle par la loi du 3 avril 1878, codifiée dans le Code de la défense. La Constitution de 1958 a encadré cette disposition dans son article 36.

Il ne peut être mis en œuvre que sur une partie du territoire, après délibération du Conseil des ministres et avec signature présidentielle, lorsqu'il y a péril imminent du fait d'une insurrection armée ou d'une guerre. Pendant l'état de siège, il y a un transfert de pouvoirs des autorités civiles aux autorités militaires. La prolongation de l'état de siège au-delà de 12 jours est soumise à l'autorisation du Parlement.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>

ARTICLE 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. (modif de 2008)

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. (modif de 2008)

Article 36

L'état de siège est décrété en conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

7) <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/se-mobiliser.html>

Extrait :

La radicalisation, qui ne doit pas être confondue avec la pratique d'un Islam rigoriste, est un changement de comportement rapide qui **peut conduire au rejet de la loi et à la violence**. Est radical un discours **qui mène le jeune à sa propre destruction ou à la destruction des autres** au nom de Dieu.

La radicalisation **touche les jeunes insérés, mais fragiles**. Elle concerne également **des adolescents et des jeunes adultes en situation d'isolement ou de rupture**.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Djihadisme>

Extrait :

Le **djihadisme** est une **doctrine contemporaine au sein de l'islamisme qui prône l'utilisation de la violence pour la réalisation des objectifs islamistes**. Bien que le djihadisme soit dérivé du **djihad**, ce dernier est un **élément important de l'islam qui n'est pas nécessairement violent**.

Le djihadisme moderne naît dans les **années 1980** au cours de la **guerre d'Afghanistan**. Dans le contexte de ce conflit, émerge notamment la figure d'**Abdallah Azzam**, considéré comme le père fondateur du djihadisme. À partir **des années 1980 et 1990** apparaît le **salafisme djihadiste**, traduction de l'arabe salafiyya jihadiyya, qui puise ses racines chez des penseurs musulmans radicaux comme **Abou Qatada**, **Abou Moussab al-Souri** ou **Abu Muhammad al-Maqdisi**, **il s'étend à l'ensemble du monde musulman et devient le principal courant du djihadisme**. Au début du **XXI^e siècle**, des organisations **terroristes islamistes** comme **Al-Qaïda**, **l'État islamique** ou **Boko Haram**, se réclament du salafisme djihadiste¹.

Définition

Pour **Jarret Brachman (en)**, le « djihadisme » est un terme maladroit et controversé qui réfère au courant de la pensée extrémiste islamique, qui demande l'utilisation de la violence de façon à chasser toute influence non-islamique des territoires traditionnellement musulmans, ceci pour établir une gouvernance véritablement islamique fondée sur la **charia**². Le terme contient le mot « **djihad** » qui, pour la plupart des musulmans, est le fondement d'une vie pieuse mais qui pour certains consiste à faire la guerre pour la défense de l'islam. **Le premier principe du djihadisme** est qu'il existe un complot pour détruire l'Islam et que les pays conspirateurs sont les pays chrétiens « **croisés** » et leurs alliés juifs et sionistes d'Israël³. Pour le théoricien koweïtien du djihadisme **Hamid al-Ali (en)**, il faut ajouter à ces ennemis du djihadisme, les **chiïtes**⁴.

Le mot « djihadisme » a été adopté dans le monde islamique comme la moins mauvaise option pour désigner les groupes comme Al-Qaïda qui ont un intérêt exclusif pour le côté violent du **djihad**. Le terme est utilisé par les media arabes et aussi par les milieux du contre-terrorisme où il désigne, même si le terme est problématique, ceux des musulmans **sunnites** qui utilisent la violence pour poursuivre leurs buts politiques universalistes. Pour autant, le djihadisme est loin d'être un mouvement uni. Il est même parcouru de multiples fractures. Des questions telles le renversement de régimes islamiques, le droit de tuer d'autres musulmans et l'attitude vis-à-vis du **chiïsme** sont sujettes à des considérations de partage du pouvoir².

Pour les historiennes **Ladan Boroumand** et **Roya Boroumand**, la source de l'idéologie des djihadistes n'est pas le Coran mais le **léninisme**, le **fascisme** et les courants totalitaires du **XX^e siècle**⁵.

Pour Farhad Khosrokhavar, directeur d'études à l'EHESS, le djihadisme est « l'idéologie totalitaire la plus élaborée depuis le communisme et le nazisme » et certains djihadistes peuvent même être chiïtes. Selon lui, « les idéologues [djihadistes] intègrent les idées extrémistes occidentales, notamment de l'extrême gauche et de l'extrême droite et présentent une version de l'islam qui tente de briser le tabou de la « sécularisation irréversible » »⁶.

Chronique rédigée sur 6 Pages.

par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS**.

Ancien Professeur d'Économie Politique appliquée au monde bancaire auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Director de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCHILD nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS)**

Mon Blason (déposé) après personnalisation de ceux des ancêtres est : « D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants ». J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.

